

P. 349 TRANSFORMATION PUBLIQUE

GUICHETS NUMERIQUES

Convention de délégation de gestion UO « SPM » BOP DINUM

ENTRE

La direction interministérielle du numérique,

sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS

représentée par Madame Stéphanie SCHAER, en sa qualité de directrice de la DINUM et de responsable de budget opérationnel du BOP « DINUM » du programme 349 « transformation de l'action publique »,

ci-après désignée « la DINUM » ou « le délégant »,

D'UNE PART,

ET

La direction des services administratifs et financiers de la Première ministre,

sis, 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS

représentée par Monsieur Serge DUVAL, en sa qualité de directeur des services administratifs et financiers et de responsable de l'unité opérationnelle « SPM » du BOP « DINUM »,

ci-après désignée « la délégataire »

D'AUTRE PART,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,

Vu la convention de délégation de gestion du 01 juin 2023 entre la direction interministérielle à la transformation publique et la DINUM,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 qui sont mis à sa disposition sur l'UO 0349-DNUM-CSPM par le BOP « DINUM » du programme 349 « Transformation de l'action publique » dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation permet de financer les projets portés par le délégataire et retenus par le délégant dans le cadre des appels à projets de la DINUM. Ces projets font chacun l'objet d'un contrat de projet, signé par le porteur de projet, le directeur des services administratifs et financiers des services de la Première ministre d'une part, et la DINUM d'autre part. Ce contrat détaille notamment les dépenses prévisionnelles du projet et leur calendrier d'exécution.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes de l'UO 0349-DNUM-CSPM du BOP « DINUM » du programme 349.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par le délégant dans le cadre des appels et portés par les services ou les directions relevant des services de la Première ministre ou par les organismes sous la tutelle des services de la Première ministre. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire pour chaque projet.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP du BOP « DINUM » du programme 349 et assure la mise à disposition des crédits du programme 349 vers l'UO 0349-DNUM-CSPM, en fonction des projets retenus par le délégant et entrant dans le champs d'action de l'UO.

Pour chaque convention, le délégant se charge, avec le concours du bureau des systèmes d'information et du contrôle interne financiers de la DSAF (BSICIF), de la création du code du PAM (Projet analytique ministériel) propre à chaque projet lauréat afin d'en permettre le suivi dans CHORUS. Le BSICIF se charge également de la contextualisation et des paramétrages de Chorus Formulaires. Le champ code PAM sera ainsi rendu obligatoire sur tous les groupes utilisateurs relevant de l'entité délégataire et concernés par le projet.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer par les services placés sous son autorité les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0349-DNUM-CSPM dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution telles que communiquées par le délégant. Le cas échéant, il peut confier, par subdélégation de gestion, l'exercice de ces mêmes attributions à un service ne relevant pas de son autorité.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de comptabilité budgétaire et de celles de la commande publique en vigueur, d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets retenus par le délégant

Pour chaque dépense effectuée, le délégataire utilise les références d'imputation qui seront précisées dans chaque contrat de projet et se présenteront sous la forme suivante :

Références CHORUS :	
Domaine fonctionnel :	0349-01
Centre financier :	0349-DNUM-CSPM (UO SPM)
Centre de coût :	Au choix du délégataire
Code PAM « Projet analytique ministériel »	[A préciser par la DINUM, code identifiant du projet]
Code activité	03490101A601 - DINUM-Guichet Data 03490101A701 - DINUM-Guichet Cloud 03490101A801 - DINUM-Guichet Design 03490101A901 - DINUM-Guichet Numérique écoresponsable 03490101B601 - DINUM-Guichet Campus

Le centre de services partagés (CSP) compétent est celui de la direction des services administratifs et financiers des services de la Première ministre ou le centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre pour les actes et les ordonnateurs précisés dans l'arrêté du 23 juillet 2020 portant création à titre expérimental d'un centre de gestion financière.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire.

La somme des crédits dépensés pour chaque projet par le délégataire ne peut dépasser la limite des montants alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Si, au titre d'un projet, la consommation totale des crédits est inférieure à ce que prévoit la convention de financement correspondante, les crédits sans usage sont remis à la disposition du délégant.

Si au titre du deuxième compte rendu de gestion de l'année, il est prévu de ne pas entièrement consommer les crédits mis à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fait suite à une réunion de dialogue de gestion entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant ; cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéances de dialogue de gestion peuvent être fixées par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

Article 5 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

S'agissant de l'UO SPM, le coordonnateur est le bureau en charge du budget de la DSAF.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

